

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 381

présenté par
M. Blazy, Mme Adam, MM. Zanchi, Jean-Marie Le Guen,
Dray, Cohen, Le Bouillonnet, Le Roux
et les membres du groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 5 de cet article par les deux phrases suivantes :

« Les données nominatives ne peuvent être consultées que par les agents visés à l'article L. 116-3. La diffusion de ces données à des personnes non autorisées à y accéder ou leur détournement sont passibles des peines prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'accroître les garanties offertes aux familles quant à l'usage qu'il pourra être fait de ce fichier.